

ainsi qu'au personnel des cadres secondaires et des cadres locaux indigènes de l'Afrique Occidentale Française, détachés en service au Togo.

ART. 6. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 35 accordant une subvention à la Mission Catholique des Sœurs, de Lomé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande de Mgr. Cissou en date du 11 janvier 1927 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une subvention exceptionnelle de 6.500 (six mille cinq cents) francs est accordée à la Mission Catholique des Sœurs, de Lomé, pour venir en aide à cet établissement qui aménagera et consacrera certains locaux à l'usage d'une école ménagère.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XIII, Article 2, Paragraphe 4, du Budget Local du Togo (Exercice 1927).

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 36 accordant une subvention à la Mission Evangélique, de Lomé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande de M. le Pasteur Baéta en date du 12 janvier 1927 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 6.500 (six mille cinq cents) francs est accordée à la Mission Evangélique de Lomé, pour venir en aide à cet établissement qui procède à des réparations de ses établissements scolaires.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XIII, Article 2, Paragraphe 4, du Budget Local du Togo (Exercice 1927).

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 37 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1926 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1927 la date d'application de la taxe sur le chiffre d'affaires.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1926 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1927 la date d'application de l'arrêté du 30 novembre susvisé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 8-décembre 1926 susvisé est rapporté en ce qui concerne les patentés faisant acte d'importation et d'exportation continue ou accidentelle. Ceux-ci ne seront soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires qu'à compter de la mise en application du nouveau régime douanier dont va être doté le Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 38 complétant l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire h. c.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;